bution par ſon agent, ou s'il a payé une année de contribution en avance, et ſi dans le cours de chaque année après il paye ſa contribution dans le cours des douze mois il ſera continué membre de cette ſociété, autrement il ſera exclu. Cependant, durant ſon abſence de la Province il ne peut avoir droit à aucun bienfait, mais ſa veuve ou ſes enfans réſidens recevront la ſomme allouée pour fraix funéraires et leg, comme il eſt mentionné dans l'article 10, en par eux envoyant au Préſident les preuves authentiquées par deux magiſtrats ou le miniſtre et les marguillers du lieu de réſidence du défunt membre. —N. B. Les membres réſidant hors de la Province ne paieront que trente ſhelins par an.

XVII. Que cette ſociété ſe réſerve le pouvoir et l'autorité de cenſurer et mettre à l'amende aucun de ſes membre pour ſa conduite tandis qu'elle eſt aſſemblée pour ſes affaires et intérêts. Et s'il parait à la majorité des membres